

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09/04/2026</p>
--

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à 19h30 le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil en son siège, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Marceau LEMAHIEU, doyen d'âge du conseil.

Étaient présent(e)s : Mesdames VANSTEENBERGHE, ABDOULI, LORENZO, SALINGUE, DIVE-FREMAUX, POLLART, COSPEREC, SARRAZIN, DUPONT, LOUVET, PREUVOT, GOSSET, BASSEVILLE, LEPLAY, DELOT ;

Messieurs BOURDAUD'HUI, MASSON, GLASSET, CARLIER, GAMBIER, SOLARI, DEBAILLEUX, BRISSE, NUTTENS, DIVE, BURTON, VASSEUR, BLANCHART, THIEBAUT, PETIT, FAVEREAUX, BLEUSE, SCHMITT, BURILLON, JUMEAUX, SIMEON, LEMAHIEU, POLLIN, BEAURAIN, MICHEL, MOUNY, DECARSIN, BAWOL, DA FONSECA, MOREAU formant la majorité des membres en exercice ;

Absents excusés :

Absents excusés ayant donné procuration : Mme LEBEAU, M. CRAPIER ;

Procurations :

- Madame LEBEAU donne pouvoir à Monsieur DIVE
- Monsieur CRAPIER donne pouvoir à Madame SALINGUE

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Julien DIVE

■ 1. Election du Président de la Communauté de communes du Val de l'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants et L.5211-41-3 ;

Monsieur Marceau LEMAHIEU, en sa qualité de doyen de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du président de la Communauté de communes du Val de l'Oise.

Mme Martine BASSEVILLE et M. Michel NUTTENS sont désignés assesseurs.

Il est procédé à l'appel des candidatures.

Madame Brigitte SALINGUE est candidate à la présidence de la communauté de communes.

Monsieur Marceau LEMAHIEU, le doyen du Conseil communautaire, rappelle que l'élection du président de la communauté de communes s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, Madame Brigitte SALINGUE est déclarée élue présidente de la communauté de communes.

Le Conseil communautaire,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 39 suffrages exprimés pour Brigitte SALINGUE, 1 suffrage exprimé pour Marie-Pierre ABDOULI ;

-PROCLAME Madame Brigitte SALINGUE, présidente de la Communauté de communes du Val de l'Oise et la déclare installée ;

-AUTORISE Madame Brigitte SALINGUE, la présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

■ 2. Fixation du nombre de vice-présidents

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3 ;

Madame la Présidente de la Communauté de communes du Val de l'Oise rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau Conseil communautaire lequel comprend désormais 47 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 10 vice-présidents :

○ $47 \times 20\% = 9,4$ arrondis à 10.

Il est, par ailleurs, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du Conseil communautaire.

Vu l'exposé de Madame la présidente, le conseil, après en avoir délibéré :

○ DÉCIDE de fixer à 6 le nombre de vice-présidents selon les délégations telles qu'exposées ci-dessous :

1. Vice-président délégué à l'appui logistique aux communes et aux bâtiments communautaires,
2. Vice-président délégué à l'aménagement du territoire, au tourisme, aux mobilités et à l'habitat-logement,
3. Vice-président délégué à l'Environnement, à la GEMAPI, à la collecte et à la valorisation des déchets,

4. Vice-président délégué à l'action sociale d'intérêt communautaire, aux solidarités,
 5. Vice-président délégué à la Petite enfance, l'Enfance et la Jeunesse,
 6. Vice-président délégué à la culture et au patrimoine.
- AUTORISE Madame la présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 38 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions.

■ 3. Election des vice-présidents

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2, L.5211-10 et L.5211-41-3 ;

S'agissant de l'élection des vice-présidents, la Présidente rappelle que les dispositions qui s'appliquent sont celles de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints notamment les articles L 2122-7-1 et 2122-7-2 du CGCT.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L. 2122-7-2 susvisé, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal.

Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, il y a lieu de recourir pour l'élection des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, il ressort, eu égard au nombre de vice- présidents librement fixé par le Conseil communautaire, que :

-Monsieur Sébastien SOLARI est élu 1^{er} Vice-Président délégué à l'appui logistique aux communes et aux bâtiments communautaires ;

-Madame Marie-Pierre ABDOULI est élue 2^{ème} Vice-présidente déléguée à l'aménagement du territoire, au tourisme, aux mobilités et à l'habitat-logement ;

-Monsieur Julien SIMEON est élu 3^{ème} Vice-président délégué à l'Environnement, à la GEMAPI, à la collecte et à la valorisation des déchets ;

-Monsieur Dominique BURILLON est élu 4^{ème} Vice-président délégué à l'action sociale d'intérêt communautaire, aux solidarités ;

-Madame Camille VANSTEENBERGHE est élue 5^{ème} Vice-présidente déléguée à la Petite enfance, l'Enfance et la Jeunesse ;

-Madame Nathalie DIVE-FREMAUX est élue 6^{ème} Vice-présidente déléguée à la culture et au patrimoine.

Le Conseil communautaire,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

- Pour le poste de 1^{er} vice-président délégué à l'appui logistique aux communes et aux bâtiments communautaires, 36 suffrages exprimés pour Sébastien SOLARI, 9 suffrages exprimés pour Franck BURTON ;
- Pour le poste de 2^{ème} vice-président délégué à l'aménagement du territoire, au tourisme, aux mobilités et à l'habitat-logement, 40 suffrages exprimés pour Marie-Pierre ABDOULI, 1 suffrage exprimé pour Stéphanie GOSSET, 1 suffrage exprimé pour Marceau LEMAHIEU, 1 suffrage exprimé pour Laurent BAWOL, 1 suffrage exprimé pour Brigitte SALINGUE ;
- Pour le poste de 3^{ème} vice-président délégué à l'Environnement, à la GEMAPI, à la collecte et à la valorisation des déchets, 44 suffrages exprimés pour Julien SIMEON, 1 suffrage exprimé pour Jean-Christophe CARLIER, 1 suffrage exprimé pour Jacques MASSON ;
- Pour le poste de 4^{ème} vice-président délégué à l'action sociale d'intérêt communautaire, aux solidarités, 29 suffrages exprimés pour Dominique BURILLON, 17 suffrages exprimés pour Cyrielle COSPEREC ;
- Pour le poste de 5^{ème} vice-président délégué à la Petite enfance, l'Enfance et la Jeunesse, 29 suffrages exprimés pour Camille VANSTEENBERGHE, 17 suffrages exprimés pour Jérôme VASSEUR ;
- Pour le poste de 6^{ème} vice-président délégué à la culture et au patrimoine, 31 suffrages exprimés pour Nathalie DIVE-FREMAUX, 2 suffrages exprimés pour Isabelle POLLART, 1 suffrage exprimé pour Jacques MASSON.

- PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus :

-Monsieur Sébastien SOLARI en qualité de 1er Vice-Président ;

-Madame Marie-Pierre ABDOULI en qualité de 2ème Vice-Président ;

-Monsieur Julien SIMEON en qualité de 3ème Vice-Président ;

-Monsieur Dominique BURILLON en qualité de 4ème Vice-Président ;

-Madame Camille VANSTEENBERGHE en qualité de 5ème Vice-Président ;

-Madame Nathalie DIVE-FREMAUX en qualité de 6ème Vice-Président.

- INSTALLE lesdits conseillers communautaires élus en qualité de vice-présidents dans l'ordre du tableau tel que susvisé ;
- AUTORISE Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

■ 4. Lecture de la charte de l' élu local

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 52116 ;

Madame la Présidente de la Communauté de communes du Val de l'Oise rappelle au Conseil communautaire que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

Par ailleurs, il est prévu de remettre aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l' élu local et des dispositions de :

- la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes,
- ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l' élu local

- 1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
- 2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
- 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
- 8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Madame la Présidente rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, Madame la Présidente précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires.

■ 5. Délégations de pouvoir données au Président

La présidente expose à l'assemblée que, selon les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale peut déléguer une partie de ses compétences à son président à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10.

Au nombre de sept, ces exceptions relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant :

1. le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. l'approbation du compte financier unique ;
3. les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4. les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. la délégation de la gestion d'un service public ;
7. les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé, afin d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité, que certaines délégations soient consenties à la présidente de la Communauté de communes du Val de l'Oise (CCVO).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- *I - Délègue au Président les attributions listées ci-après :*

Administration générale :

- Approuver les Procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés nécessaires à l'exercice des compétences de la CCVO,
- Approuver les conventions de mises à disposition de service entre la CCVO et les communes membres ou vice et versa en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT,
- Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement des subventions, participations, contrats et conventions nécessaires au fonctionnement courant de la CCVO d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT (seuil de dispense de publicité pour les marchés de fournitures et de services au 1^{er} avril 2026 -décret du 29 décembre 2025),
- Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées ci-dessus, sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de franchir le seuil prévu,
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges,
- Approuver toutes les conventions de gestion, de financement et de remboursement de remboursement avec les organismes sociaux (CAF, CARSSAT, ...)
- Approuver toutes conventions pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets ainsi que leurs avenants,
- Approuver tous les contrats avec les éco-organismes (Eco-Emballages, Eco Folio, ...) ainsi que leurs avenants,
- Approuver les conventions, à titres gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires,

Foncier/Patrimoine :

- Conformément à l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme, déposer et signer au nom de la CCVO, les demandes de permis de construire ou de démolir, et les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes de la CCVO, soit propriété de la CCVO,
- Organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics des zones

d'aménagements créés la CCVO,

- Demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la CCVO et signer les conventions s'y rapportant,

Juridique /Assurances :

- Intenter au nom de la CCVO, les actions en justice ou défendre les intérêts de la CCVO, dans toutes les actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux :
 - Pendant toute la durée de son mandat,
 - devant toutes les juridictions,
 - En défense comme en recours,
- Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférant,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires,
- Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance et encaisser les chèques correspondants,

Finances :

- Création, modification et suppression des régies comptables, d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services,
- Procéder aux demandes de subventions,
- Concernant les emprunts ou avances de trésorerie :
 - Dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, contracter ou renégocier tout emprunt à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire, ainsi que les contrats de remboursement anticipé.

Commande Publique :

- Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :
 - des marchés publics et accords-cadres de fourniture et de service pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions en vigueur et dont le montant est inférieur à 90 000 €,
 - des marchés publics et accords-cadres de travaux pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions en vigueur et dont le montant est inférieur à 200 000 €,
 - la passation d'avenants dans la limite de 15% du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),

Personnel :

- Procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de recrutement infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1 et 3-3.2 de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du tableau des effectifs et des crédits budgétaires votés par le conseil communautaire,
- Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect du tableau des effectifs et des crédits budgétaires votés par le conseil communautaire,
- Procéder au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du tableau des effectifs et des crédits budgétaires votés par le conseil communautaire,
- Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion et des contrats aidés, dans le respect du tableau des effectifs et des crédits budgétaires votés par le conseil communautaire,
- Procéder au recrutement des agents vacataires, dans le respect du tableau des effectifs et des crédits budgétaires votés par le conseil communautaire,
- Fixer les montants individuels de régime indemnitaire dans le respect des crédits budgétaires votés par le conseil communautaire,
- Effectuer le remboursement des frais de déplacements des agents dans le respect du cadre du règlement approuvé par le conseil communautaire,
- Conclure les conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des élus,
- Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes,

II - Précise que ces délégations impliquent la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants.

III - Décide que conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, ces attributions pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents, ainsi qu'au Directeur Général des Services.

IV - Prend acte que, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

V - Prend acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Adopté par 44 voix pour et 3 votes contre.

■ 6. Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-12 ;

Vu la loi du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local ;

Vu la délibération du 9 avril 2026 fixant le nombre de vice-présidents à six ;

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil communautaire que les indemnités de fonction des élus sont encadrées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-12.

Elle précise que la loi du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local a fait évoluer les règles applicables aux indemnités de fonction des exécutifs locaux.

Désormais, l'indemnité de fonction du Président d'un établissement public de coopération intercommunale est fixée de plein droit au taux maximal prévu par les textes, sauf décision contraire de l'organe délibérant.

En revanche, les dispositions applicables aux Vice-présidents demeurent inchangées : leurs indemnités doivent être fixées par délibération du Conseil communautaire, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de communes du Val de l'Oise appartient à la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants.

Elle indique que, pour cette strate :

- le taux maximal de l'indemnité du Président est fixé à 48,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- le taux maximal de l'indemnité des Vice-présidents est fixé à 20,63 % de ce même indice.

Elle rappelle également que, par délibération en date du 9 avril 2026, le Conseil communautaire a fixé à six le nombre de Vice-présidents.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de l'indemnité de fonction du Président fixée de plein droit au taux maximal ;
- de fixer les indemnités de fonction des Vice-présidents au taux maximal autorisé ;
- d'approuver le tableau récapitulatif des indemnités annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de Madame la Présidente, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Prend acte que l'indemnité de fonction de la Présidente est fixée de plein droit à 48,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Fixe les indemnités de fonction des six Vice-présidents à 20,63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Précise que les indemnités de fonction des Vice-présidents ne seront versées qu'à compter de la date de signature des arrêtés de délégation de fonctions et pour la durée de validité de celles-ci.
- Précise que le montant global des indemnités versées respecte l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée.
- Approuve le tableau récapitulatif des indemnités de fonction annexé à la présente délibération.
- Dit que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communautaire.

Adopté par 39 votes pour, 3 voix contre et 5 abstentions

■ 7. Autorisation de poursuite générale et permanente pour le recouvrement des créances de la Communauté de communes du Val de l'Oise - budget principal et budgets annexes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-24, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-24 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 organisant les règles de la comptabilité publique, notamment en ce qui concerne la séparation de l'ordonnateur et du comptable public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à la simplification des procédures de recouvrement des produits locaux ;

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil communautaire que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit obtenir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

Madame la Présidente informe les membres du Conseil communautaire que, pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes intercommunales, il est possible, de donner une autorisation permanente et générale au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur.

Ainsi, le comptable public pourra procéder engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par la CCVO.

Madame la Présidente invite les membres du Conseil Communautaire à se prononcer sur cette autorisation.

Oùï l'exposé de Madame la Présidente, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le comptable du Service de Gestion Comptable de Chauny, à recourir, envers les redevables défaillants, aux saisies administratives à tiers détenteur (employeurs, banques, notaires, CAF, etc.) et aux différentes procédures civiles d'exécution (saisie des rémunérations, saisie-attribution CAF, saisie mobilière, saisie attribution de créances, etc.), et toute autre poursuite, sans solliciter l'autorisation préalable de Madame la Présidente pour tous les titres et pour tous les budgets de la collectivité (budget principal et budgets annexes) ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent.

Adopté par 46 votes pour et 1 abstention

■ 8. Election des représentants de la CCVO au syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne

Madame la Présidente demande à l'assemblée de procéder à l'élection de deux délégués titulaires ainsi que leurs suppléants respectifs selon les modalités fixées par l'article 8 des statuts du syndicat mixte.

Pour rappel, Madame la Présidente précise que Valor'Aisne est le syndicat mixte départemental chargé du traitement des déchets ménagers pour le compte des intercommunalités de l'Aisne.

Il assure notamment l'organisation et la gestion des installations et des flux de traitement des déchets à l'échelle du département.

- Article 8 Statuts de Valor'Aisne « Les délégués siègent au Syndicat à raison du mandat reçu de leur collectivité adhérente. La durée des fonctions des membres du comité syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignés. Ils restent cependant en fonction pour la gestion des affaires courante jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical. Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. »
- Au regard des statuts de Valor'Aisne et des règles de droit commun, il doit être procédé à un scrutin secret pour l'élection des représentants dans les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés. Cependant depuis l'adoption de la loi 3DS du 23 février 2022 et le renvoi aux articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du CGCT, pose le principe dérogatoire suivant : « l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte. »

Où l'exposé de Madame la Présidente, il est procédé aux opérations de vote pour l'élection des délégués.

Election de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants :

Sont candidats titulaires :

Monsieur Julien SIMEON, Monsieur Jacques BLEUSE

Sont candidats suppléants :

Madame Brigitte SALINGUE, Monsieur Sébastien SOLARI

Monsieur SIMEON et Monsieur BLEUSE sont élus délégués titulaires au Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets Ménagers de l'Aisne VALOR' AISNE.

Madame SALINGUE et Monsieur SOLARI sont élus, par 44 voix pour et 3 abstentions, délégués suppléants au Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers de l'Aisne VALOR' AISNE.

Adopté par 44 voix pour et 3 abstentions

■ 9. Désignation des délégués chargés de représenter l'établissement public au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence « Assainissement Collectif »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion ou la représentation-substitution de notre établissement public au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la compétence "Assainissement Collectif" transférée au SIDEN-SIAN dans des communes de notre établissement public représentant une population totale cumulée supérieure ou égale à 5.000 habitants (recensement INSEE 2023),

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2026, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, notre établissement public doive procéder à la désignation d'un ou des délégué(s) chargé(s) de le représenter au sein du Comité du SIDEN-SIAN pour la compétence "Assainissement Collectif",

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT les nominations doivent être votées au scrutin secret.

Toutefois, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Au cas, présent il n'existe pas de dispositions législative ou réglementaire imposant ce mode de scrutin.

Où l'exposé de Madame la Présidente, il est procédé aux opérations de vote pour l'élection des délégués.

Après avoir procédé aux opérations de vote :

Article 1

Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits : 47
- Nombre de votants : 47
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 46

Ont obtenu :

-MASSON Jacques : 46 voix

-THIEBAUT Yves : 46 voix

Sont élus :

○ Monsieur MASSON Jacques

Membre du Conseil Municipal (Maire) de la commune de BENAY

○ Monsieur THIEBAUT Yves

Membre du Conseil Municipal (Maire) de la commune de MOY-DE-L' AISNE

comme délégués chargés de représenter la Communauté de communes du Val de l'Oise, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "Assainissement Collectif".

Article 2

- Madame la Présidente est chargée d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.
- Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

■ 10. Désignation des 32 Grands Electeurs appelés à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de la compétence « Assainissement Non Collectif »

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16, L2121-21

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion ou la représentation-substitution de votre établissement public au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Non Collectif",

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2026, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la Communauté de communes du val de l'Oise doit procéder à la désignation pour la compétence "Assainissement Non Collectif" de 32 Grands Électeurs appelés à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement.

Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT les nominations doivent être votées au scrutin secret.

Toutefois, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Au cas, présent il n'existe pas de dispositions législative ou réglementaire imposant ce mode de scrutin.

Après avoir procédé aux opérations de vote

Article 1

Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

→ Nombre d'inscrits	47
→ Nombre de votants	46

→ Nombre de bulletins nuls	1
→ Nombre de suffrages exprimés	45

Ont obtenu et sont déclarés élus :

- BOURDAUD'HUI Renaud (45 voix)
- MASSON Jacques (45 voix)
- VANSTEENBERGHE Camille (45 voix)
- GLASSET Anthony (45 voix)
- ABDOULI Marie-Pierre (45 voix)
- CHON Géraldine (45 voix)
- GAMBIER Léon (45 voix)
- SOLARI Sébastien (45 voix)
- DEBAILLEUX Vincent (45 voix)
- NUTTENS Michel (45 voix)
- SALINGUE Brigitte (45 voix)
- DIVE-FREMAUX Nathalie (45 voix)
- BURTON Franck (45 voix)
- VASSEUR Jérôme (45 voix)
- POLLART Isabelle (45 voix)
- BLANCHART Alexandre (45 voix)
- THIEBAUT Yves (45 voix)
- FAVEREAUX Sylvain (45 voix)
- BLEUSE Jacques (45 voix)
- KRAWIEC Jean-Luc (45 voix)
- CRAPIER Pierre-Luc (45 voix)
- SIMEON Julien (45 voix)
- LEMAHIEU Marceau (45 voix)
- POLLIN Christian (45 voix)
- DUPONT Isabelle (45 voix)
- GOSSET Stéphanie (45 voix)
- BASSEVILLE Martine (45 voix)
- LEPLAY Anne-Sophie (45 voix)
- MOUNY Cédric (45 voix)
- DECARSIN Bruno (45 voix)
- DA FONSECA André (45 voix)
- MOREAU Bruno (45 voix)

Et désignés comme Grand(s) Électeur(s) chargé(s) de représenter l'établissement public, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "Assainissement Non Collectif".

Article 2

Madame la Présidente est chargée d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Préfet ou Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-Préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif de Lille dans ce même délai.

Adopté à l'unanimité

■ 11. Désignation des 32 Grands Electeurs appelés à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16, L2121-21

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion ou la représentation-substitution de votre établissement public au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines",

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2026, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la Communauté de communes du val de l'Oise doit procéder à la désignation pour la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" de 32 Grands Électeurs appelés à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement.

Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT les nominations doivent être votées au scrutin secret.

Toutefois, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Au cas, présent il n'existe pas de dispositions législative ou réglementaire imposant ce mode de scrutin.

Après avoir procédé aux opérations de vote

Article 1

Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

→ Nombre d'inscrits 47

→ Nombre de votants	47
→ Nombre de bulletins nuls	0
→ Nombre de suffrages exprimés	47

Ont obtenu et sont déclarés élus :

- BOURDAUD'HUI Renaud (47 voix)
- MASSON Jacques (47 voix)
- VANSTEENBERGHE Camille (47 voix)
- GLASSET Anthony (47 voix)
- ABDOULI Marie-Pierre (47 voix)
- CHON Géraldine (47 voix)
- GAMBIER Léon (47 voix)
- SOLARI Sébastien (47 voix)
- DEBAILLEUX Vincent (47 voix)
- NUTTENS Michel (47 voix)
- SALINGUE Brigitte (47 voix)
- DIVE-FREMAUX Nathalie (47 voix)
- BURTON Franck (47 voix)
- VASSEUR Jérôme (47 voix)
- POLLART Isabelle (47 voix)
- BLANCHART Alexandre (47 voix)
- THIEBAUT Yves (47 voix)
- FAVEREAUX Sylvain (47 voix)
- BLEUSE Jacques (47 voix)
- KRAWIEC Jean-Luc (47 voix)
- CRAPIER Pierre-Luc (47 voix)
- SIMEON Julien (47 voix)
- LEMAHIEU Marceau (47 voix)
- POLLIN Christian (47 voix)
- DUPONT Isabelle (47 voix)
- GOSSET Stéphanie (47 voix)
- BASSEVILLE Martine (47 voix)
- LEPLAY Anne-Sophie (47 voix)
- MOUNY Cédric (47 voix)
- DECARSIN Bruno (47 voix)
- DA FONSECA André (47 voix)
- MOREAU Bruno (47 voix)

Et désignés comme Grand(s) Électeur(s) chargé(s) de représenter l'établissement public, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines".

Article 2

Madame la Présidente est chargée d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Préfet ou Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-Préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif de Lille dans ce même délai.

■ 12. Questions diverses

Des éléments d'informations sont échangés sur les sujets suivants :

Mme la Présidente informe les membres du Conseil communautaire que la prochaine séance de Conseil communautaire se tiendra le lundi 27 avril 2026.

L'ordre du jour comprendra notamment l'adoption des comptes administratifs et des comptes financiers uniques, l'élaboration des budgets primitifs, ainsi que la désignation des représentants au sein de divers organismes, tels que l'USEDA, l'AMEVA, les syndicats des eaux, Entente Oise-Aisne, entre autres.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Présidente a clos la séance vers 22h00.
